

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

AP 2002 - 100

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment son livre II titre 1^{er} et son livre V;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1999 renouvelant pour la société GYPSE LAMBERT l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse sur le territoire des communes d'Argenteuil, Franconville, Cormeilles en Parisis et Sannois ;
- VU le dossier, en date du 28 novembre 2001, déposé par la société PLACOPLATRE qui sollicite l'autorisation de changement d'exploitant pour la carrière de Cormeilles en Parisis - 105, route d'Argenteuil - 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;
- VU le rapport en date du 13 mars 2002 élaboré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 28 mars 2002 ;

- VU la lettre préfectorale en date du 8 avril 2002 adressant le projet d'arrêté à la société PLACOPLATRE et lui laissant un délai de quinze jours formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le délai s'est écoulé sans observations de la part de la société PLACOPLATRE ;

CONSIDERANT que la société GYPSE LAMBERT a été absorbée par la société PLACOPLATRE ;

CONSIDERANT les éléments fournis le 28 novembre 2001, par la société PLACOPLATRE, permettant d'apprécier ses capacités financières, soit le bilan et le compte de résultat des trois derniers exercices ;

CONSIDERANT le courrier, en date du 21 décembre 2001, par lequel la société PLACOPLATRE a fourni un document émanant de la société Saint Paul International Insurance Company Limited ayant établi les garanties financières pour le compte de la société GYPSE LAMBERT et confirmant que la caution délivrée à la société absorbée GYPSE LAMBERT est transférée à la société absorbante PLACOPLATRE ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3.3 de l'acte de cautionnement du 4 novembre 1999, il est précisé que cet acte deviendra automatiquement caduc et la caution libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 11 mars 2002, la société Saint Paul International Insurance Company Limited a donné son accord pour transférer la caution délivrée à la société absorbée GYPSE LAMBERT à la société absorbante PLACOPLATRE et a renoncé aux dispositions de l'article 3.3 de l'acte de cautionnement susmentionné ;

CONSIDERANT que la société PLACOPLATRE a satisfait aux dispositions prévues à l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient de prendre acte du fait que la société PLACOPLATRE vient désormais aux droits et obligations de la Société GYPSE LAMBERT ;

SUR la proposition de Monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la **Société PLACOPLATRE**, dont le siège social est situé 34, avenue Franklin Roosevelt - 92150 SURESNES est autorisée sous réserve du droit des tiers, à se substituer à la société GYPSE LAMBERT pour exploiter la carrière de gypse, sablon marne et argile située sur le territoire des communes d'Argenteuil, Cormeilles en Parisis, Franconville et Sannois ;

ARTICLE 2 : - Les garanties financières s'imposant à la société PLACOPLATRE sont celles décrites à l'article V-1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 et seront à renouveler conformément au tableau présenté dans le même article, en 2004.

Le montant de ces garanties financières s'élève à 596.837,90 Euros.

ARTICLE 3 : - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

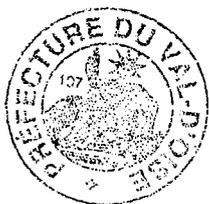
- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies d'Argenteuil, Franconville, Cormeilles en Parisis et Sannois pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par le soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 :- Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France et Madame et Messieurs les maires d'Argenteuil, Franconville, Cormeilles en Parisis et Sannois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 AVR. 2002



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Roger-Philippe CUPIT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hugues BOUSIGES